

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 13 janvier 2011

CODEP – MRS – 2011 – 000174

**IUT de Nîmes
Département GMP
8, rue Jules Raimu – CS 12007
30907 NÎMES CEDEX 2**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 13 décembre 2010 dans votre établissement.

Réf. : Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2010 – 064780 du 01/12/2010

Code : INSNP-MRS-2010-1065 – T300289

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 13 décembre 2010 à une inspection dans le service GMP de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 décembre 2010 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Il est apparu au cours de cette inspection que les risques liés à l'utilisation des appareils émetteurs de rayonnements ionisants sont connus et font l'objet de nombreuses précautions.

Il a été cependant constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

L'autorisation qui vous a été délivrée stipule que l'installation doit être conforme à la norme NFC15-160 et à celles complémentaires. Les agents de l'ASN ont constaté que tous les points de la norme NFC15-164 relative aux installations de radiologie industrielles ne sont pas respectés, notamment la présence de boutons d'arrêt d'urgence et de signalisation lumineuse ou sonore dans le local de tir.

- A1. Je vous demande de mettre l'installation en conformité avec les normes qui vous sont applicables au titre de votre autorisation.**

Les inspecteurs ont constaté que la lettre de nomination de la personne compétente en radioprotection (PCR) existe et a été signée par le chef d'établissement. Cependant celle-ci ne précise pas les moyens alloués pour cette mission, notamment en terme de temps.

- A2. Je vous demande de formaliser les moyens alloués à la PCR, comme cela est stipulé aux articles R.4451-110 et suivants du code du travail.**

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection, tels que définis par l'arrêté du 21/05/2010 homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de Sécurité Nucléaire, ne sont pas réalisés.

- A3. Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection prévus dans la décision citée ci-dessus.**

Les inspecteurs ont constaté que la formation des travailleurs à la radioprotection, prévue par l'article R.4451-47 du code du travail, n'a pas été dispensée. Je vous rappelle que cette formation doit être dispensée tous les trois ans (article R. 4451-50 du code du travail) aux travailleurs susceptibles d'intervenir en zones réglementées.

- A4. Je vous demande de réaliser la formation à la radioprotection des travailleurs de vos personnels exposés, conformément à l'article cité ci-dessus. Vous me transmettez un planning prévisionnel de mise en œuvre de cette formation.**

Les inspecteurs ont constaté que les consignes de sécurité relatives à l'utilisation des appareils pour lesquels vous êtes autorisée ne sont pas affichées aux endroits requis.

- A5. Je vous demande d'afficher les consignes de sécurité prévues par les articles R.4141-3-1, R.4451-51 et suivants du code du travail.**

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement ne dispose pas de procédure pour la déclaration des incidents alors que le code de la santé publique précise dans son article L1333-3 que tout incident doit être déclaré à l'ASN sans délai. Pour vous aider dans la rédaction de cette procédure vous pouvez consulter le « Guide ASN/DEU/03 » téléchargeable sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

- B1. Je vous demande d'établir une procédure de déclaration des incidents. Vous m'en transmettez une copie.**

Vous avez signalé aux inspecteurs la présence d'une source d'uranium appauvri dans vos locaux et votre intention de la faire reprendre ou éliminer.

B2. Je vous demande de me tenir informé de cette situation et de me transmettre un échéancier de réalisation.

OBSERVATIONS

Des personnes, notamment les étudiants, entrent dans le local de tir alors que leur suivi dosimétrique n'est pas assuré. Ce cas est explicité dans la circulaire DGT/ASN n°4 du 21 avril 2010 : un travailleur accédant occasionnellement en zone réglementée peut être ni classé ni faire l'objet d'un suivi sous réserve que vous :

- ayez préalablement évalué les doses susceptibles d'être reçues,
- vous soyez assuré que le cumul avec d'éventuelles autres doses reçues préalablement demeure inférieur à 1mSv,
- ayez effectivement mesuré les doses reçues lorsque ce travailleur accède en zone contrôlée au moyen d'un dosimètre opérationnel.

Vous veillerez donc à bien respecter ces conditions pour les personnes non-suivies qui accèdent à vos installations.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses avant le 14 mars 2011. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille

Pierre PERDIGUIER